



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



09129228

 TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
 REGISTRE DES PERSONNES MORALES

02 SEP. 2009

N°

Greffe

N° d'entreprise :

818.227.365

 Dénomination : **MIND DEVELOPMENT RETAIL**
 (en entier)

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

 Siège : Rue Jean Jaurès, 10 B
 7350 Hensies (Thulin)

Objet de l'acte : Constitution - Nomination

D'un acte reçu le 31 août 2009 par le Notaire Associé, Anne Wuilquot, à Dour (Elouges), à enregistrer, il apparaît que Monsieur CUVELIER Guy né à Mons, le vingt-neuf mars mil neuf cent cinquante-huit, divorcé, domicilié à Honnelles (Angreau), rue de la Brasserie 29 RN 580329-153-22 a requis le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société commerciale et d'établir les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée "MIND DEVELOPMENT RETAIL", ayant son siège social à 7350 Hensies (Thulin), rue Jean Jaurès, 10/B, au capital de DIX HUIT MILLE SIX CENTS (18.600.-€) euros, divisé en cent quatre vingt six (186.-) parts sociales sans désignation de valeur nominale. Le comparant déclare souscrire les cent quatre vingt six (186.-) parts sociales sont souscrites en espèces, au prix de cent (100.-€) euros chacune. Le comparant déclare que chacune des parts sociales ainsi souscrite est libérée entièrement par un versement en espèces effectué au compte numéro 132-5230097-92 ouvert au nom de la société en formation auprès de Delta Lloyd de sorte que la société a dès à présent à sa disposition la somme de dix-huit mille six cents euros.

Une attestation bancaire de ce dépôt a été remise au Notaire soussigné.

STATUTS

Article 1 - Forme

La société, commerciale, adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée "MIND DEVELOPMENT RETAIL"

Tous les documents écrits émanant de la société doivent contenir les indications suivantes:

- la dénomination sociale,
- précédant ou suivant immédiatement le nom de la société, la mention de la forme de la société, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège social,
- l'indication du siège du Tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social,
- et e) le numéro de BCE (registre des personnes morales).

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 7350 Hensies (Thulin), rue Jean Jaurès, 10B.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance.

La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'Etranger.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers, l'accomplissement de toutes opérations, juridiques, financières, économiques, d'investissement, se rapportant à tous immeubles destinés, en tout ou en partie, à la location à l'usage de bureaux et/ou d'habitations privées, situés en Belgique ou à l'étranger.

Sans que cela ne soit limitatif, elle pourra, pour tous immeubles, dans tous pays :

-effectuer pour elle-même et pour tout tiers, l'achat, la vente, la location, ainsi que la constitution de baux emphytéotiques, contrat de superficie, l'entretien, la rénovation, la construction de maisons, appartements, bureaux, terrains, terres et domaines, et de manière générale de tous biens immobiliers, ainsi que toute opérations de financement en relation avec ces opérations.

-procéder à la négociation immobilière et la mise en vente ou en location de biens immobiliers, en assurer la gestion, préparer tous contrat de vente et de location ainsi que procéder à des expertises immobilières ou la rédaction d'états de lieux d'entrée et de sortie ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

- ériger toutes constructions en tant que maître de l'ouvrage et effectuer aux biens immobiliers des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts, acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires;
 - être intermédiaire commerciale et gérer tout patrimoine immobilier.
- II. Procéder à**
- Toute activité de gestion, d'administration de direction et d'organisation. Elle pourra dans ce cadre assurer la gestion journalière et la représentation de toutes personnes liées ou non.
 - toutes prises de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par voie d'acquisition, de souscription, d'échange ou de tout autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange ou toute autre manière, d'actions, obligations, bon de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion, au sens le plus large du terme, l'amélioration et la mise en valeur du portefeuille qui sera apportés, qu'elle acquerra ou dont elle détiendra un droit ;
 - l'octroi de tous crédits ou prêts à toutes personnes physiques ou morales.
 - la caution ou garante hypothécaire pour tous crédits contractés par des personnes physiques ou morales.
- Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, juridiques, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.
- Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.
- La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.
- Article 5 - Durée**
- La société est constituée pour une durée illimitée à compter de ce jour.
- Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.
- Article 6 - Capital**
- Le capital social est fixé à dix huit mille six cents euros (18.600.-€). Il est divisé en cent quatre vingt six parts sociales sans mention de valeur nominale.
- Article 11 - Gérance**
- La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre et la durée de leur mandat.
- Les gérants non statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale sans que leur révocation donne lieu à une quelconque indemnité.
- Article 12 - Pouvoirs du gérant**
- S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée à l'exception de ceux réservés par la loi à l'assemblée générale.
- S'il y a plusieurs gérants et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, ils disposent chacun de la totalité des pouvoirs de gérance. En conséquence, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant
- Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.
- Article 16 - Assemblées générales**
- L'assemblée générale annuelle se réunit le trente et un mai de chaque année à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.
- Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.
- Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.
- Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé quinze jours au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.
- Article 20 - Exercice social**
- L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux dispositions des articles 92 et suivants du Code des Sociétés relatifs à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêts d'exécution.
- Article 21 - Affectation du bénéfice**
- Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement un vingtième au moins pour être affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.
- Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés.
- Article 22 - Dissolution - Liquidation**
- En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.
- Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.
- Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.
- DISPOSITIONS TRANSITOIRES**
- Agissant en qualité d'assemblée générale extraordinaire, l'associé unique prend les décisions suivantes :
- 1° Le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix.
 - 2° Est désigné en qualité de gérant Monsieur Guy CUVELIER ici présent et qui accepte. Il est désigné pour une durée indéterminée. Son mandat est exercé à titre gratuit.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

3° De ne pas nommer de commissaire.

4° Reprise d'engagements.

Conformément à l'article 60 du Code des sociétés, l'assemblée et le gérant reprennent tous les actes posés au nom et pour compte de la société par Monsieur Guy CUVELIER, comparant depuis le vingt-cinq mai deux mille neuf de telle sorte que ces engagements seront considérés comme ayant été conclu par la société directement.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps que les présentes, une expédition de l'acte

Signé Anne Wuilquot, Notaire Associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature